

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation
Pour la Parade de Noël du 14 décembre 2024

Le Maire de la Commune de Pont-L'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2024_08_PM09 du 13 août 2024 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU l'organisation de la Parade de Noël accompagné d'un spectacle de rue déambulatoire assuré par la Compagnie Remue Ménage lors du Marché de Noël le 14 décembre 2024 de 18h00 à 19h30,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'interdire le stationnement place Henri Féquet afin de définir la zone d'installation et de montage de la Compagnie Remue Ménage,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'interdire le stationnement et la circulation rue Saint Michel et place Jean Bureau durant la déambulation afin d'assurer la sécurité des participants,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer le temps de la Parade de Noël l'arrêt, le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la Parade de Noël, la Compagnie Remue Ménage est autorisée à faire une représentation de son spectacle de rue déambulatoire sur la voie publique le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 19h30 selon l'itinéraire suivant :

- Place Henri Féquet
- Place Jean Bureau
- Rue Saint Michel (jusqu'à l'intersection avec l'allée du Général Daugan)
- Place Jean Bureau
- Place Henri Féquet

Le dispositif de sécurité du défilé sera assuré par la Police Municipale avec la participation de la Gendarmerie Nationale et de bénévoles.

Article 2 : Afin de permettre l'installation et le montage du spectacle de rue déambulatoire de la Compagnie Remue Ménage, le stationnement de tous véhicules sera interdit place Henri Féquet du vendredi 13 décembre 2024 à 20h00 au samedi 14 décembre 2024 23h59.

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement de la Parade de Noël, il y a lieu, le temps de cet événement, d'interdire la circulation des véhicules le samedi 14 décembre 2024 de 17h45 à 19h45. Les voies concernées sont les suivantes :

- Place Jean Bureau
- Rue Saint Michel

Une déviation sera mise en place afin de diriger les automobilistes venants de la rue de Vaucelles et de la rue de Brossard vers la rue Eugène Pian.

Une déviation sera mise en place afin de diriger les automobilistes venants de la rue Hamelin et de la rue Ménars vers la rue Thouret.

Article 4 : Afin de sécuriser le cheminement des véhicules déviés et d'assurer la fluidité du trafic au passage des chaussées rétrécies, la circulation sera réglementée par un alternat par feux tricolores aux endroits suivants :

- Pont rue de la Vicomté
- Pont rue de la Licorne

Article 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de la Parade de Noël, il y a lieu, d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous véhicules le samedi 14 décembre 2024 de 15h00 à 20h00. Les voies concernées sont les suivantes :

- Rue Saint Michel (du n°18 au n°26 et du n°17 au n°42)
- Place Jean Bureau
- Allée du Général Daugan (du n°1 au n°7)
- Allée du Jeu de Paume (du n°1 au n°7)

Article 6 : Le prolongement temporaire ou modification de toutes ces mesures et leur levée par anticipation pourront être effectués par les forces de sécurité en fonction des besoins.

Article 7 : La disposition des barrières et de la signalisation réglementaire seront assurées par les services communaux.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Pont-L'Évêque, le 09/12/2024

Le Maire,
Yves DESHAYES

